



HAL
open science

L'égalité divisée. La race au coeur de la ségrégation juridique entre citoyens de la métropole et citoyens des "vieilles colonies" après 1848

Silyane S.L Larcher

► **To cite this version:**

Silyane S.L Larcher. L'égalité divisée. La race au coeur de la ségrégation juridique entre citoyens de la métropole et citoyens des "vieilles colonies" après 1848. *Le Mouvement social*, 2015, Race et citoyenneté. Une perspective américaine (fin XVIIIe-XIXe siècles), Juillet-Septembre (252). halshs-01212629

HAL Id: halshs-01212629

<https://shs.hal.science/halshs-01212629>

Submitted on 17 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



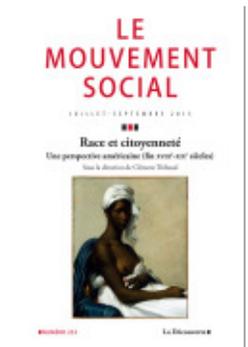
PROJECT MUSE®

L'égalité divisée. La race au cœur de la ségrégation juridique entre citoyens de la métropole et citoyens des «vieilles colonies» après 1848

Silyane Larcher

Le mouvement social, Number 252, juillet-septembre 2015, pp. 137-158
(Article)

Published by Association Le Mouvement Social



➔ For additional information about this article
<http://muse.jhu.edu/journals/lms/summary/v252/252.larcher.html>

L'égalité divisée. La race au cœur de la ségrégation juridique entre citoyens de la métropole et citoyens des « vieilles colonies » après 1848

par Silyane LARCHER *

Née de la révolution de février 1848, la Seconde République française a laissé, au titre de ses plus illustres réalisations, le suffrage universel et l'abolition définitive de l'esclavage dans ses colonies. Par décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, dans les colonies atlantiques (Antilles et Guyane), dans les établissements français du Sénégal, à la Réunion, en Algérie et dans les dépendances de Mayotte (les îles de Nossi-Bé et Sainte-Marie), ce furent au total environ 250 000 esclaves qui se virent ainsi libérés de leurs chaînes. Tous ne reçurent pas le même statut juridique au sortir de l'abolition¹. Dans les colonies sucrières des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, les esclaves émancipés devinrent de plein droit citoyens français, dotés, comme tous les citoyens (masculins) de la métropole, de l'égalité civile et politique. Généralement interprétée comme la marque d'une projection outre-mer de l'universalisme civique français, symbole de l'euphorie fraternaliste du printemps 1848², cette geste républicaine reste pourtant indissociable de tensions et d'une ambivalence spécifiques que le présent article voudrait rappeler. En effet, si ces « nouveaux citoyens » ou « nouveaux libres », selon la terminologie de l'administration coloniale – par opposition au groupe ancien des « libres de couleur » et aux affranchis ayant acquis leur liberté avant l'adoption du décret du 27 avril –, furent représentés au Parlement à Paris par des députés qu'ils avaient souverainement élus, la position de ces derniers n'en demeure pas moins paradoxale : ils votent des lois qui ne sont pas applicables aux électeurs dont ils puisent pourtant leur légitimité politique car les territoires coloniaux dont ils sont les représentants demeurent régis par un statut juridique spécifique, notamment sur le plan constitutionnel. Ainsi, l'article 109 de la Constitution du 4 novembre 1848 stipule bien que « le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français », mais pour préciser aussitôt qu'il « sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution », loi qui resta lettre morte. Le décalage entre pouvoir de légiférer et soumission à la loi commune fera d'ailleurs l'objet de nombreuses controverses, en particulier sous la Troisième République et jusqu'au XX^e siècle, suscitant la perplexité et les vives critiques des meilleurs juristes spécialistes de droit colonial³. C'est la loi du 19 mars 1946 transformant ces colonies en

* Politiste, chargée de recherche au CNRS, unité de recherche Migrations et Sociétés (URMIS), Université Paris Diderot.

1. Pour plus de détails, je me permets de renvoyer à S. LARCHER, *L'autre citoyen. L'idéal républicain et les Antilles après l'esclavage*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 127-141.

2. G. CALVÈS, « Les décrets d'abolition de l'esclavage du 28 avril 1848 : la Fraternité à l'œuvre », *Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté*, n° 858, 2009, p. 253-268 ; voir aussi M. DAVID, *Le printemps de la Fraternité. Genèse et vicissitudes 1830-1851*, Paris, Aubier, 1992.

3. Voir entre autres A. GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Librairie de la Société générale du recueil des lois et des arrêts, 1904 [1895], tome 1, chapitre 6 ; P. DARESTE, *Traité de droit colonial*, Paris, Imprimerie Robaudy, 1931, vol. 1, p. 367.

départements qui institua, près d'un siècle après l'abolition de l'esclavage, le principe juridico-politique de l'entrée des anciennes colonies d'esclavage des Antilles, de la Guyane et de la Réunion dans le droit commun⁴.

La situation juridique de ces « citoyens colonisés », à la fois inclus et exclus de la « communauté des citoyens⁵ », membres du Souverain, mais écartés de la sphère sociale d'application du principe de généralité de la loi régissant l'ensemble des citoyens français métropolitains, amène à interroger les ressorts mêmes de la citoyenneté française. Des citoyens français peuvent faire partie intégrante du corps politique détenteur de la souveraineté tout en étant placés en dehors de la loi commune. Ni l'égalité civile, ni l'octroi des droits politiques, ni le droit à la représentation politique ne suffiraient donc à définir la clôture de la cité ou l'unité de ladite communauté des citoyens. Comment comprendre cet apparent paradoxe ? Comment l'illimité de l'universalisme civique – en l'occurrence, l'universalisation des droits civils et politiques – peut-il s'accommoder de sa propre limitation sociale et politique ? En un mot, comment l'égalité civique peut-elle s'articuler à l'exclusion politique ? Interroger la citoyenneté française en régimes conjoints d'universalité civique et d'exception revient plus largement à questionner, du point de vue d'une « pensée d'État », les conditions d'accès des citoyens à l'égalité politique, ou pour le dire autrement, les fondements de l'égalité civique. Nous voudrions ici inviter le lecteur à explorer cette question en nous concentrant sur le régime juridico-politique au cœur de la production du décalage entre égalité et exclusion politique des citoyens des « vieilles colonies » post-esclavagistes. Les ressorts non juridiques ou, pourrait-on dire, « idéologiques », des fondements de légitimation de ce régime distinct de celui des citoyens de la métropole déterminent, en effet, une production originale de la « race » qui articule à la différence anthropo-ethnique une conception essentialisée du passé esclavagiste lui-même et du corps social des colonies de plantation.

Droits électoraux et représentation politique pendant l'esclavage : des droits anciens, mais précaires

En 1848, l'idée d'une participation des habitants des colonies, et en particulier des libres de couleur, puis des ex-esclaves, au pouvoir de magistrature, ou pouvoir de faire les lois, est loin d'être neuve. Déjà durant la période révolutionnaire, à l'heure où la distinction entre citoyens actifs et citoyens passifs définit les termes dans lesquels les révolutionnaires français conçoivent l'exercice de la citoyenneté,

4. L'histoire de la loi du 19 mars 1946 passe pour être bien connue. Pourtant, peu de travaux en restituent la genèse sociale et juridique détaillée, dans son contexte à la fois local et impérial plus large. Voir néanmoins F. CONSTANT et J. DANIEL (dir.), *1946-1996. Cinquante ans de départementalisation outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 1997 ; S. MAM LAM FOUCK, *Histoire de l'assimilation. Des « vieilles colonies » françaises aux départements d'outre-mer. La culture politique de l'assimilation en Guyane et aux Antilles françaises (XIX^e-XX^e siècles)*, Matoury, Ibis Rouge, 2006 (et malgré une interprétation téléologique à bien des égards) V. SABLÉ, *La transformation des îles d'Amérique en départements français*, Paris, Larose, 1955. On consultera aussi avec profit F. VERGÈS, *Monsters and revolutionaries. Colonial family romance and metissage*, Durham, Duke University Press, 1999 et J. DUMONT, *Lamère patrie. Histoire des Antilles françaises au XX^e siècle*, Paris, Fayard, 2010. Sur le contexte intellectuel de la départementalisation, voir G. WILDER, *Freedom Time. Negritude, Decolonization and the Future of the World*, Durham-Londres, Duke University Press, 2015, p. 106-205.

5. D. SCHNAPPER, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 2003 [1994].

le décret de l'Assemblée constituante du 15 mai 1791, alors hautement polémique, à Saint-Domingue en particulier, accordait les droits de citoyens actifs aux « gens de couleur nés de père et mère libres »⁶. Une porte bien étroite vers le pouvoir des assemblées locales (assemblées paroissiales et coloniales) s'ouvrait de la sorte à un très petit nombre d'hommes composant une élite de couleur, alors en plein essor social et économique⁷. Malgré des conditions de filiation dans l'accès à la citoyenneté politique pour le moins restrictives dans des sociétés esclavagistes⁸, ce texte n'eut pas le temps d'être appliqué localement, tant il suscita la colère des planteurs de Saint-Domingue⁹. Il faudra attendre un rapport de force parlementaire plus favorable au combat des libres de couleur pour que, par décret du 24 mars 1792, « l'Assemblée nationale reconna[isse] et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques [...] »¹⁰. Surtout, le soulèvement des esclaves de Saint-Domingue pour obtenir la fin de leur servitude contribua aux abolitions par Sonthonax et Polvérel les 29 et 31 août 1793. La Convention, le 4 février 1794, généralisant ces abolitions, accorda aux esclaves libérés les mêmes droits que ceux dont jouissaient les citoyens français de la métropole. Le texte décrète en effet que « les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution »¹¹. Les représentants des colonies, admis à siéger dès 1789 à l'Assemblée parisienne et d'abord tous issus de la classe des planteurs¹², furent ainsi rejoints à partir de 1792 par des libres de couleur, dont le premier fut le Martiniquais Janvier Littée¹³. Mais la Constitution de l'an VIII (1799) mit fin à la représentation politique des colonies au sein des Chambres françaises. Jusqu'à la chute de la monarchie de Juillet, des « délégués des colonies », parfois appelés

6. *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage*, Paris, EDHIS, 1968, Vol. XII. *La législation nouvelle*, p. 2. Voir aussi F. GAUTHIER, *L'aristocratie de l'épiderme. Le combat de la Société des Citoyens de Couleur*, Paris, CNRS éditions, 2007, p. 277 sq.

7. J. GARRIGUS, *Before Haïti. Race and citizenship in French Saint-Domingue*, New York, Palgrave Macmillan, 2006, p. 171-194 ; D. ROGERS, « Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue : Fortunes, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789) », thèse de doctorat d'histoire, Université Michel de Montaigne, Bordeaux III, 1999.

8. Sur l'importance de la filiation dans la production de la citoyenneté, voir J. HEUER, *The family and the nation. Gender and citizenship in Revolutionary France, 1789-1830*, Ithaca, Cornell University Press, 2005. Sur les liens entre race, filiation et citoyenneté française au XX^e siècle, voir E. SAADA, *Les enfants de la colonie. Les méfis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007.

9. C. FICK, *The Making of Haiti : The Saint-Domingue Revolution from below*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1990, p. 127 sq. ; L. DUBOIS, *Les vengeurs du nouveau monde. Histoire de la révolution haïtienne*, Bêcherel, Les Persides, 2005, p. 175.

10. Archives parlementaires, Assemblée Nationale, 24 mars 1792, p. 451. Sur les libres de couleur pendant la Révolution française, voir L. ÉLISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent (1789-janvier 1793) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 76, n° 282-283, 1989, p. 75-95 ; F. RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe, 1789-1802*, Paris, Grasset, 2004, p. 143 sq. ; E. NOËL, « Les libres de couleur dans le jeu politique en France en 1789 : Origines, implications, devenir », in F. RÉGENT, J.-F. NIORT et P. SERNA (dir.), *Les colonies, la Révolution française, la loi*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 41-50.

11. *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage*, op. cit.

12. Y. BÉNOT, *La Révolution française et la fin des colonies. 1789-1794*, Paris, La Découverte, 2004 [1987], p. 43 sq.

13. A. LOUIS, *Janvier Littée, Martiniquais premier député de couleur membre d'une assemblée parlementaire française*, Paris, L'Harmattan, 2013.

« députés des colonies », à tort puisqu'ils n'étaient pas élus, ont servi d'intermédiaires entre les colons et le ministère de la Marine et des Colonies. Soulignant l'illégitimité d'une représentation incarnée par des propriétaires d'esclaves, Victor Schoelcher dit d'eux qu'« on ne peut pas les considérer comme les vrais représentants des colonies, ils ne représentent que les maîtres, que les idées et les passions des maîtres »¹⁴. Il faisait par là moins une interprétation statistique et figurative de la représentation politique – censée incarner le plus grand nombre – qu'il ne dénonçait les sources sociales et politiques de la légitimité de cette dernière : un pouvoir fondé sur la propriété servile, inscrit dans l'institution esclavagiste même. À bien des égards, l'objection de Schoelcher témoignait des enjeux politiques et juridiques revêtus, au début des années 1830, par l'idée d'une participation des colonies esclavagistes au « principe du gouvernement représentatif » reposant sur l'expression électorale d'un corps politique souverain, caractérisé par une volonté libre et autonome¹⁵.

Sous le régime libéral de la monarchie de Juillet, période durant laquelle, en France, le débat sur les conditions de la capacité électorale fait rage¹⁶, la question des droits civils et politiques des libres de couleur, soumis aux rudes vexations sociales et juridiques que leur inflige l'ordre socio-racial des colonies esclavagistes, connaît en effet de nouveaux rebondissements. Une ordonnance du 24 février 1831 abroge les arrêtés coloniaux restreignant les droits civils des personnes de couleur libres. Puis, une loi du 24 avril 1833 leur accorde l'égalité civile et politique avec les colons : « toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté jouit, dans les colonies françaises : 1^{er}. des droits civils ; 2^e. des droits politiques dans les conditions prescrites par la présente loi ». Dans une certaine mesure, ce texte, important pour l'évolution des statuts juridiques des personnes colonisées d'un domaine colonial français en cours de reconfiguration depuis la conquête d'Alger, renouait avec le legs de la Révolution¹⁷. Parce qu'elle est postérieure à ce texte, l'inclusion politique des ex-esclaves en 1848 a souvent été interprétée comme l'expression d'une tendance générale ou d'un mouvement de fond accompagnant l'affirmation des idées libérales en France : l'introduction du suffrage universel dans les colonies en 1848 se serait inscrite dans une histoire progressiste marquée par une propension du législateur à étendre quasi systématiquement aux « vieilles colonies » les institutions juridiques et administratives de la métropole, signe d'une prétendue « tradition française » d'assimilation politique¹⁸.

14. Commission instituée pour préparer l'acte d'émancipation des esclaves des possessions françaises. *Procès-verbaux et annexes*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, p. 151. Archives nationales d'outre-mer (ANOM), Généralités, C.162-D.1326.

15. B. MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 1996. Sur l'histoire tumultueuse de la représentation politique en France, voir P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998.

16. P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Le Seuil, 1992, p. 350 sq.

17. Ce point est également souligné dans M. COTTIAS, « Le silence de la Nation. Les « vieilles colonies » comme lieu de définition des dogmes républicains (1848-1905) », *Outremers*, n° 90, 2003, p. 44 et dans E. SAADA, *Les enfants de la colonie...*, *op. cit.*, p. 114.

18. R. BETTS, *Assimilation and association in French Colonial Theory : 1890-1914*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2006 [1960], p. 18. Des recherches plus nombreuses viennent relativiser ces interprétations consensuelles. Sur la période révolutionnaire, voir M. SPIELER, « The Legal Structure of Colonial Rule during the French Revolution », *William and Mary Quarterly*, vol. 66, n° 2, 2009, p. 365-406 ;

Non seulement l'application des institutions métropolitaines aux colonies fit l'objet, dès la période révolutionnaire¹⁹, de rudes affrontements politiques en métropole comme aux colonies mais, en outre, les polémiques suscitées sous le régime de Juillet par la perspective que les colonies d'esclavage soient représentées au Parlement invitent à penser les choses de manière autrement plus complexe, tout au moins plus nuancée. Que les libres de couleur se vissent accorder les droits politiques et l'égalité juridique avec les colons n'impliquait nullement que les colonies fussent représentées au Parlement. Il importe de rappeler en effet que l'adoption de la loi de 1833 doit beaucoup à l'action propre des libres de couleur qui, dans la continuité de l'activisme mené aux lendemains de la retentissante « affaire Bissette » à la fin des années 1820²⁰, et particulièrement après la révolution de 1830, ne cessèrent de faire pression sur les autorités métropolitaines afin d'obtenir la restitution de leurs droits²¹. Au début des années 1830, ils jouissaient à la fois du contexte national favorable dans lequel s'inscrivait le débat grandissant sur la réforme électorale, et du contre-exemple qu'offrait aux autorités françaises un gouvernement britannique en marche vers l'abolition de l'esclavage dans ses colonies caribéennes. Par des pétitions et la publication de brochures politiques, mais aussi en entretenant des relations régulières avec les membres des Chambres des pairs et des députés, Cyrille Bissette, Louis Fabien et Mondésir Richard, qui se faisaient appeler « mandataires des libres de couleur », tentèrent de peser sur les projets d'une « commission de législation coloniale » mise en place en août 1830 en vue de réformer l'organisation politique des colonies. Ils durent s'opposer farouchement à un projet du ministre de la Marine et des Colonies qui, en date du 27 octobre 1831, prévoyait de n'accorder les droits civils et politiques qu'aux seules personnes nées libres et autorisait

F. RÉGENT, J.-F. NIORT et P. SERNA (dir.), *Les colonies, la Révolution française, la loi*, op. cit. Sur le XIX^e siècle, voir A. GIROLLET, « La politique coloniale de la Seconde République. Un assimilationnisme modéré », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 85, n° 320, 1998, p. 71-83 ; S. LARCHER, *L'autre citoyen...*, op. cit., p. 235 sq. Sur les enjeux contemporains de la question, voir A. HAJJAT, *Les frontières de l'« identité nationale »*. *L'injonction à l'assimilation dans la France métropolitaine et coloniale*, Paris, La Découverte, 2012.

19. B. GAINOT, « La constitutionnalisation de la liberté générale sous le Directoire », in M. DORIGNY (dir.), *Les abolitions de l'esclavage de L. E. Sonthonax à V. Schœlcher*, Paris-Vincennes, Presses universitaires de Vincennes-UNESCO, 1995, p. 213-229.

20. Cyrille Bissette (1795-1858), un négociant de Martinique issu d'une famille relativement aisée de libres de couleur, est le protagoniste d'une affaire qui commence en 1823. Circule alors dans l'île une brochure anonyme intitulée *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises* qui dénonce les injustices dont les hommes de couleur libres sont victimes, et réclame les mêmes droits que les Blancs, notamment l'exercice de certaines professions (avocat, médecin, etc.). Le texte propose également le rachat progressif des esclaves et demande la suppression des châtimens corporels. Bissette est accusé d'en être l'auteur. Arrêté avec deux complices présumés, les trois hommes sont condamnés aux galères et déportés à Brest. Après un pourvoi en cassation, l'arrêt est cassé en 1826. Les trois hommes sont libérés en 1827 mais Bissette est banni pour dix ans des colonies françaises. C'est à cette époque qu'il s'installe à Paris où il milite contre l'administration coloniale et pour l'égalité de tous les libres, puis pour l'abolition. En 1834, il crée une « Société des hommes de couleur », puis la *Revue des colonies*. *Recueil mensuel de la politique, de l'administration, de la justice, de l'instruction et des mœurs coloniales par une Société d'hommes de couleur*, dont il assure la direction. Voir F. THÉSÉE, *Le général Donzelot à la Martinique. Vers la fin de l'Ancien Régime colonial (1818-1826)*, Paris, Karthala, 1997, p. 147 sq. Sur Cyrille Bissette, voir S. PÂME, *Cyrille Bissette : un martyr de la liberté*, Fort-de-France, Éditions Désormeaux, 1999.

21. M. RICHARD, *Des hommes de couleur*, Paris, Imprimerie Auguste Mie, 1831 ; L. JENNINGS, *La France et l'abolition de l'esclavage, 1802-1844*, Bruxelles, André Versaille éditeur, 2010, p. 44-45.

l'exercice des droits politiques aux affranchis dix ans après leur affranchissement, à condition qu'ils sachent lire et écrire²². À force de protestations prenant la forme de contre-projets et de libelles nombreux²³, ils obtinrent qu'une version modifiée du projet, soumise aux parlementaires, fût adoptée le 24 avril 1833. Le texte final était pourtant loin de les satisfaire : la mention « sans distinction de couleur », à laquelle ils attachaient tant d'importance, n'apparaissait pas et les conditions de cens électoral étaient supérieures à celles qui étaient en vigueur en métropole. Si ce combat consacrait la victoire de l'égalité des droits que leurs aïeux avaient conquis quarante ans auparavant au sein d'une assemblée révolutionnaire, les conditions de cens encore largement favorables aux colons continuaient d'assurer à ces derniers la domination au sein des assemblées locales.

À la même date du 24 avril 1833, le Parlement vota par ailleurs une seconde loi – souvent confondue avec la précédente – sur « le régime législatif des colonies », engageant à la fois un débat sur l'organisation juridico-politique des colonies et sur leur possible représentation parlementaire, revendiquée par une partie des colons. Conformément à l'article 64 de la Charte de 1830 portant que « les colonies sont régies par des lois particulières » et faisant rupture avec le régime antérieur des seules ordonnances royales, l'adoption de ce texte permettait aux autorités métropolitaines de résoudre l'équation difficile entre égalité des personnes libres et régime législatif des colonies, dérogeant à celui de la métropole. L'accession des libres de couleur à l'égalité des droits, sur des terres où subsistait l'esclavage, interrogeait en effet avec force la cohérence de l'ordre politique régissant les colonies, voire de l'ensemble du territoire transatlantique. Or la distinction entre le statut des personnes, libres et non-libres, et l'ordre juridico-politique auquel ces dernières étaient soumises était centrale dans l'articulation entre principes libéraux et régime d'exception. La mesure remplaçait les conseils généraux instaurés sous la Restauration par des conseils coloniaux, « véritables petits parlements locaux²⁴ », dotés du pouvoir, en certaines matières et avec le consentement du gouverneur, de décider par décret (article 8) des affaires des colonies²⁵. Sans se confondre avec un fédéralisme, ce système original, en forme de « mille-feuille législatif », qui superposait lois, ordonnances royales, décrets coloniaux, mais aussi arrêtés du gouverneur, conférait aux colonies atlantiques et à la Réunion – seules colonies où il était en vigueur jusqu'en 1848 – une forme d'autonomie législative. Le législateur s'était ainsi placé en position non seulement d'accorder l'égalité civique aux libres de couleur, mais aussi de mettre les colonies esclavagistes à l'écart de la représentation parlementaire. D'une façon générale, comme l'a souligné fort justement l'historien hispaniste Josep Fradera, l'institution

22. C. BISSETTE, *Observations sur les projets de loi présentés à la Chambre des députés*, Paris, Imprimerie Auguste Mie, 1832, p. 6-7.

23. M. RICHARD, *Examen des deux projets de loi sur l'organisation des colonies et sur les droits civils et politiques des hommes de couleur*, Paris, Imprimerie Porthmann, 1832 ; C. BISSETTE, *Notes sur le projet de loi relatif au régime législatif des colonies*, Paris, Imprimerie P. Dupont et G. Laguionne, 1833 ; L. FABIEN, *Observations sur le rapport du 3 avril 1833 de M. le baron Ch. Dupin, relativement aux deux lois coloniales*, Paris, Imprimerie Dezauche, 1833.

24. A. GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, op. cit., p. 346.

25. Archives départementales de la Martinique, *Bulletin des actes administratifs de la Martinique*, 1833, vol. 6, p. 83-89. Pour plus de détails sur ce régime législatif particulier, voir A. GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, op. cit., p. 345-347 ; P. DISLÈRE, *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont éditeur, 1906 [1886-1887], vol. 1, p. 81-82.

servile aux colonies se présentait aux exécutifs métropolitains comme la parfaite antithèse des sociétés européennes : le fait de l'esclavage aux colonies mettait les parlementaires métropolitains en contradiction avec les principes officiels de leurs institutions²⁶. En 1848, certains débats de l'Assemblée nationale se firent d'ailleurs l'écho du caractère sensible qu'avait pris bien avant l'abolition l'idée d'une « représentation coloniale », selon l'expression en vigueur à l'époque. Ainsi, lors d'une séance parlementaire de juin 1848, François-André Isambert, célèbre avocat abolitionniste, ancien défenseur de Bissette et ses compagnons, rappelait ces polémiques mettant en jeu « la relation fatale entre droits de représentation et esclavage », au cœur de « la crise des empires atlantiques de l'époque moderne »²⁷ : « par le passé la législature s'était toujours refusé à accorder une représentation aux colonies, par la raison qu'une portion considérable de la population n'aurait pas été représentée »²⁸. En mars 1832, en effet, lors des discussions relatives au texte préparatoire à la loi instaurant les conseils coloniaux, un colon de la Réunion, Sully-Brunet, qui réclamait le droit des colonies à la représentation au Parlement, se plaignit qu'en métropole ses adversaires lui opposaient qu'« un propriétaire d'esclaves ne peut figurer dans une Chambre dont la liberté est la base fondamentale de l'institution »²⁹. Contre cette revendication, Victor Schœlcher précisait : « ce droit [à la représentation], qui paraît d'abord aussi naturel pour le colon que pour nous, doit lui être contesté, puisqu'il possède des hommes sur lesquels la métropole est obligée de veiller [...] ; mais nous sommes forcés de reconnaître aussi que, se trouvant dans une situation exceptionnelle, il n'y a que justice à leur donner une législation exceptionnelle : c'est la déduction la plus logique du principe le plus équitable »³⁰. La présence de l'esclavage sur le sol des colonies interdisait donc leur représentation au Parlement : elle mettait à mal l'affirmation des institutions politiques libérales découlant du principe représentatif dans la France du premier XIX^e siècle.

Comme si cette perspective était quasi impensable en métropole, bien peu d'archives attestent d'une telle revendication. Aucune voix ne réclamait que des députés des colonies vinsent siéger aux Chambres à Paris, à l'exception remarquable de l'avocat abolitionniste Bernard-Joseph Legat³¹, plus connu à cette époque pour être l'auteur d'un *Code des étrangers ou Traité de la législation française concernant les étrangers*. Il écrivait :

Que des lois particulières, relatives aux intérêts privés, modifient, dans les colonies, le droit commun, cela se conçoit ; [...] mais que l'on prive des hommes libres, par cela seul qu'ils n'habitent point la métropole, du droit de concourir au vote des lois qui doivent les régir, c'est une force majeure contre laquelle il faut protester.

26. J. FRADERA, « L'esclavage et la logique constitutionnelle des empires », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 63, n° 3, 2008, p. 533-560.

27. *Ibid.*, p. 533.

28. Assemblée Nationale. Procès-verbaux des séances (22 juin 1848), p. 126.

29. E. SULLY-BRUNET, *Considérations sur le système colonial et la tarification des sucres*, Paris, Imprimerie de Selligie, 1832, p. 146-147. Souligné dans le texte.

30. V. SCHÆLCHER, *De l'esclavage des noirs et de la législation coloniale*, Paris, Paulin, 1833, p. 103.

31. B.-J. LEGAT, *Des droits politiques des colons et des hommes de couleur*, Paris, Les marchands de nouveautés, 1831, p. 5.

Il est de l'intérêt général, que tous les habitants du territoire national soient représentés, et qu'ils apportent, dans les délibérations des chambres, le tribut de leurs lumières pour le bonheur commun³².

Le débat qui opposaient colons et libres de couleur s'énonçait d'ailleurs en des termes très éloignés de ceux – quand bien même furent-ils courageux à cette heure – de Legat. L'affrontement avait plutôt pour enjeu l'élucidation du lieu de production de ces « lois particulières » prévues par l'article 64 de la Charte : qui pouvait produire de telles lois, faisant rupture avec le régime hérité de la Restauration ? Un corps législatif local ou national, c'est-à-dire situé en métropole ? Les polémiques oscillaient entre le choix d'une représentation locale, c'est-à-dire d'un pouvoir législatif implanté aux colonies mêmes, et celui d'une représentation incarnée par un Parlement dont le pouvoir législatif s'étendrait de la métropole aux colonies. Soucieux de contourner le pouvoir local des colons, les libres de couleur en appelaient à l'autorité, supposée impartiale à leurs yeux, d'une Chambre métropolitaine. À l'opposé, les planteurs, à l'instar par exemple du délégué des colons de Guadeloupe, de Lacharrière, défendaient le principe d'une représentation locale sur laquelle ils auraient directement la mainmise³³. Le sujet continua d'être débattu dans les années 1840 sans que nul représentant élu aux colonies n'ait à venir siéger à Paris. Dans le fond, par cette loi du 24 avril 1833 sur « le régime législatif des colonies » – souvent appelée de façon impropre, mais éminemment significative, « constitution coloniale »³⁴ – le législateur contournait l'aporie d'une société que l'esclavage rendait incompatible avec ses principes fondamentaux : l'esclavage n'avait pas droit de cité parmi ceux qui faisaient les lois d'une société métropolitaine en marche vers la « démocratisation », soit vers un état social supposé débarrassé des dépendances et des hiérarchies d'Ancien régime³⁵. Les citoyens français des colonies étaient donc régis par un cadre juridico-politique distinct de celui de la métropole. D'un côté, les personnes libres des colonies, hommes de couleur et Blancs, jouissaient des mêmes droits civils et politiques sans pour autant être représentés au Parlement. De l'autre, en se trouvant dotées d'assemblées locales pouvant légiférer sur « les matières [...] qui ne sont pas réservées aux lois de l'État ou aux ordonnances royales », les colonies disposaient de pouvoirs supérieurs aux conseils généraux de la métropole. L'exécutif s'assurait là du moyen de conserver l'arbitrage ultime dans l'organisation du pouvoir politique : la « sanction royale »³⁶ restait indispensable dans la plupart des matières et les conseils coloniaux ne délibéraient, selon l'article 4 de la loi, que « sur la proposition du gouverneur ».

Si le fait esclavagiste avait interdit aux habitants des colonies, divisés entre libres et esclaves, l'application du principe représentatif durant toute la période allant de 1799 à 1848, l'avènement de la liberté générale ne viendrait pas pour autant mettre un terme aux controverses juridico-politiques tant à propos des droits des personnes

32. *Ibid.*, p. 15.

33. A. DE LACHARRIÈRE, *Observations sur les Antilles françaises*, Paris, Imprimerie Auguste Aufferay, 1831.

34. Ce terme est utilisé par B. LEGAT, *Des droits politiques des colons et des hommes de couleur*, *op. cit.*, p. 6. Il s'agit en fait d'une loi organique.

35. Sur le sens du mot « démocratie » sous les monarchies censitaires, voir P. ROSANVALLON, « L'universalisme démocratique : histoire et problèmes », *Esprit*, n° 1, 2008, p. 104-120 ; ici p. 109-110.

36. B. LEGAT, *Des droits politiques des colons et des hommes de couleur*, *op. cit.*

qu'à propos du régime législatif des colonies. Au contraire, la fin de l'esclavage coïncidait avec l'émergence d'un nouveau langage de la différenciation et de l'exclusion politique, au cœur duquel la politisation des implications anthropologiques de l'ancien statut servile des « nouveaux citoyens » serait centrale.

Après l'esclavage : l'érosion du suffrage universel et l'invention d'un stigmat collectif

Loin d'avoir été évidente, l'extension du suffrage universel aux ex-esclaves des « vieilles colonies » a rencontré en métropole des résistances révélatrices des incertitudes des dirigeants français face à une institution neuve dans l'Europe du printemps 1848³⁷. Les interrogations quant au vote des classes populaires « peu éclairées » durant les années 1830 prenaient une tonalité particulière au sujet d'esclaves à peine sortis des fers. Victor Schœlcher se trouva en effet bien isolé au sein de la commission d'abolition de l'esclavage qu'il dirigeait en voulant accorder immédiatement les droits électoraux aux affranchis des « vieilles colonies » de plantation³⁸. La fin de l'esclavage ayant levé l'interdit de la représentation politique des colonies à l'Assemblée, les membres de la commission invoquèrent le précédent de la députation révolutionnaire. Mais la position de Schœlcher, partisan du suffrage universel dès les années 1830³⁹, se distinguait nettement de celle de ses partenaires au sujet de l'identité des électeurs appelés à désigner cette représentation. La peur de l'inconnu se mêlait à la conception capacitaire du suffrage. Ainsi, François-Auguste Perrinon, futur commissaire de la République en Martinique, libre de couleur originaire de la colonie, s'inquiète du fait « que les deux classes, au moment où seront brusquement rompus leurs rapports actuels, ne soient bien peu préparées à se rapprocher dans l'exercice de ce droit commun ; il en sortira peut-être des choix inattendus, bizarres »⁴⁰. S'il « reconnaît la capacité intellectuelle des noirs [...], il pense que, ne sachant pas lire, pour la plupart, ils peuvent être trompés »⁴¹. Mazulime, un affranchi de la Martinique (futur député suppléant en 1848), membre de la délégation des « nègres et mulâtres libres » reçue en audience par la commission, exprime lui aussi son inquiétude à l'égard de l'éventuelle crédulité des ex-esclaves dans l'usage de droits jusque-là inconnus : « c'est bien nouveau pour les colonies ! Appelez tous les affranchis à voter : comprendront-ils ce qu'ils font ? Ils seront influencés, ils agiront sans savoir, ils nommeront des hommes qui ne défendront pas leurs intérêts »⁴². Le colon Sully-Brunet propose quant à lui « de restreindre les droits politiques à ceux

37. P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen...*, *op. cit.*, p. 372 sq. ; A. GARRIGOU, *Histoire sociale du suffrage universel en France*, Paris, Le Seuil, 2002.

38. Ce point est également souligné par A. GIROLLET, *Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain. Approche juridique et politique de l'œuvre d'un fondateur de la République*, Paris, Karthala, 2000, p. 247-249 et J.-P. SAINTON, « Travail, statut civil et statut politique : notes pour une problématique de la citoyenneté des nouveaux libres et des descendants d'immigrés indiens (1848-1910) », in J.-F. NIORT (dir.), *Du Code noir au Code civil. Jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 251 sq.

39. V. SCHŒLCHE, *De l'esclavage des noirs...*, *op. cit.*, p. 37.

40. *Commission instituée pour préparer l'acte d'émancipation...*, *op. cit.*, p. 6.

41. *Ibid.*, p. 61-62.

42. *Ibid.*, p. 48.

qui, sachant lire ou étant mariés, offriraient, entre les autres, plus de garanties, ou de capacité ou de moralité »⁴³.

C'est cependant de l'un des pères du suffrage universel en France qu'est venu l'argument le plus rude contre le suffrage des ex-esclaves. Isambert, également l'auteur – avec son homologue Louis-Marie de Cormenin – du décret du 5 mars 1848 instituant le suffrage universel, voyait dans l'expérience des esclaves tout juste libérés une source de handicaps sociaux structurels. S'il rejoignait les arguments capacitaires classiques, il leur offrait un fondement anthropo-historique. Évoquant la portée démocratique inédite du geste envisagé par Schœlcher, et non sans recourir à des représentations racialisées des « nouveaux libres » où l'interprétation de l'histoire sociale se mêlait à l'évolutionnisme⁴⁴, il déclara craindre « que l'on [la France] ne dépasse les États-Unis ». Tout excès de radicalisme dans les colonies françaises pourrait en effet entraîner, selon lui, de funestes effets : « conférer à la race nègre les droits métropolitains, ce serait, il en est formellement convaincu, leur accorder une capacité civique au-dessus du développement de leur intelligence »⁴⁵. S'il précisait que « la classe affranchie n'aura[it] pas encore d'éducation politique », il ne pouvait cependant « concevoir qu'on assimilât au peuple français des hommes qui étaient hier dans l'esclavage »⁴⁶. Pour renforcer son argument, il invoquait l'exemple de Saint-Domingue, l'ancienne colonie devenue l'État indépendant de Haïti : « Ne serait-il pas à craindre, qu'en raison de la situation nouvelle, ils [les « nègres »] ne missent de côté les blancs et les mulâtres de toutes nuances, et qu'en raison de leur nombre ils ne voulussent s'emparer du gouvernement des colonies ? L'exemple de Haïti est là pour le prouver ». Comment faire que « des hommes vieillis dans l'esclavage soient à la hauteur de ceux qui ont toujours vécu depuis trois ou quatre générations dans la liberté ». Cet abolitionniste, rappelant l'histoire pluriséculaire de l'esclavage, insistait pourtant : « Homère n'a-t-il pas remarqué le premier que l'esclavage abrutit l'homme et le démoralise : il faut un temps donné pour que le noir émancipé arrive à l'expérience des choses de la société, avant de lui conférer le suffrage direct »⁴⁷. Égalitariste radical, évoquant 1789, Schœlcher répondit à Isambert « que le peuple français, après avoir traversé les longues années de servage, envoya cependant des représentants d'élite à l'Assemblée nationale »⁴⁸. Pour lui, les ex-esclaves n'étaient pas moins aptes, pas moins capables, que les habitants de la métropole à faire l'usage raisonné d'un droit nouveau. En réponse à Adolphe Gatine, un autre ancien abolitionniste adversaire du suffrage des affranchis, il lui opposa fermement, en sa qualité de président de la commission : « les nègres sont, aussi bien que les paysans de métropole, capables d'arrêter et de défendre leur choix [...] »⁴⁹.

43. *Ibid.*

44. Au sujet des lendemains de la première abolition en Guadeloupe, Laurent Dubois note la racialisation du discours capacitaire chez Victor Hugues, émissaire de la République chargé d'appliquer le décret d'abolition de l'esclavage de 1794. Voir L. DUBOIS, *A Colony of Citizens. Revolution and slave emancipation in the French Caribbean. 1787-1804*, Chapel Hill-Londres, University of North Carolina Press, 2004, p. 278 sq.

45. *Commission instituée pour préparer l'acte d'émancipation...*, *op. cit.*, p. 73.

46. *Ibid.*

47. *Ibid.*

48. *Ibid.*, p. 73.

49. *Ibid.*, p. 61.

Non sans rappeler la position ancienne d'abolitionnistes défenseurs, dès le XVIII^e siècle, d'une conception gradualiste de la liberté⁵⁰ des « nègres », nés dans l'esclavage et façonnés par lui, des arguments de même nature que ceux avancés par Isambert se firent entendre plus tard et en d'autres espaces de décision étatique, à travers la voix de conseillers ministériels ou de conseillers d'État. La décision de Victor Schœlcher en mars 1848 restait donc fragile. Très tôt après l'abolition, l'administration métropolitaine ne cachait pas les réserves que lui inspirait l'octroi des droits politiques aux ex-esclaves des « vieilles colonies ». En témoigne le premier rapport remis en avril 1849 par Émile Thomas, ingénieur des travaux publics et ancien directeur des ateliers nationaux, au ministère de la Marine et des Colonies « sur l'organisation du travail libre aux Antilles françaises et sur les améliorations à apporter aux institutions coloniales » qui servit de base aux travaux d'une commission, nous y reviendrons, mise en place par le président de la République à la fin de l'année 1849. Celle-ci siégea jusqu'à la fin de l'année 1851 et ses conclusions servirent elles-mêmes à l'avis du Conseil d'État sur lequel le Sénat impérial se fonda pour débattre du régime législatif des Antilles et de la Réunion entre 1852 et 1854⁵¹. Thomas écrivait dans son rapport :

Vous vouliez, Monsieur le Ministre, faire ressortir la vérité des exagérations probables qui l'entouraient de part et d'autre : vous étiez persuadé, du reste, que l'émancipation brusque et irréfléchie accomplie au mépris de tant d'études sérieuses et préalables, sans tenir compte ni des précautions préliminaires indispensables à une aussi profonde modification sociale, ni des conséquences probables de cet acte, de quelque ordre qu'elles fussent ; que la liberté illimitée et l'ensemble des droits sociaux et politiques accordés brusquement à toute une classe d'hommes à laquelle manquait, pour en savoir user, et toute éducation physique et toute éducation morale, que cette émancipation, dis-je, avait dû laisser sur ses traces un malaise profond, mais sans doute réparable⁵².

Bien sûr, les antiennes suspicieuses à l'égard des capacités de l'électeur peu éclairé restaient vivaces. Mais l'état social des colonies post-esclavagistes se présentait comme générateur *sui generis* d'incapacités psychologiques et morales interdisant l'exercice de la citoyenneté politique, en l'occurrence l'absence d'éducation à la liberté et à l'autonomie personnelle, inhérente à la condition servile. Ne cachant pas ses doutes quant au bien-fondé de l'exercice du suffrage universel dans les colonies post-esclavagistes, Thomas se demandait « si une société tout récemment encore partagée en maîtres et en esclaves [était] compatible avec cette épreuve critique du suffrage universel, si nouvellement essayée au milieu de la vieille égalité française »⁵³. La division sociale qui avait structuré des sociétés anciennement esclavagistes semblait ainsi impliquer

50. Voir entre autre N. DE CONDORCET, *Réflexions sur l'esclavage des nègres et autres textes abolitionnistes*, Paris, L'Harmattan, 2003 [1781], *passim*.

51. Sur la manière dont des représentations ou des orientations politiques sédimentent un « sens commun administratif » en se transmettant de rapports officiels en commissions d'État, voir A. L. STOLER, *Along the archival grain. Epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, Princeton University Press, 2009.

52. É. THOMAS, *Rapport à M. le ministre de la Marine et des Colonies sur l'organisation du travail libre aux Antilles françaises et sur les améliorations à apporter aux institutions coloniales*, Paris, Imprimerie nationale, 1849, p. 6. ANOM, Généralités, C.235-D.1675.

53. *Ibid.*, p. 85.

un état social nécessairement agité ou instable, incompatible avec l'unification sociale censée découler de l'expression du suffrage commun. La référence à l'âge de l'égalité sur le sol métropolitain soulignait plus encore l'importance des conditions sociales d'acquisition de la compétence électorale. Non naturelle, elle résultait d'une lente intériorisation d'habitudes et de normes sociales, au prix d'un temps long, bref d'un habitus produit par l'histoire et la société elle-même⁵⁴. Seule l'épaisseur d'une égalité « vieillie » par l'histoire favoriserait donc l'*ethos* au sein duquel l'exercice bien compris et incorporé de la capacité électorale pourrait voir le jour. En ces termes s'offrait la grammaire d'un différentialisme, sous l'horizon même de l'égalité civique, qui serait vite décisif pour la production d'un régime juridico-politique spécifique aux colonies post-esclavagistes de citoyens. Une tension structurante de la condition juridique des citoyens anciens esclaves des colonies dessinait ainsi pour longtemps la subversion par l'administration de leur inclusion politique dans la cité. D'un côté, l'exercice des droits politiques nécessitait un travail du temps sur les conduites, une acquisition sociale, bref une éducation. De l'autre, comme s'il échappait paradoxalement à l'histoire, l'ordre social ancien des colonies de plantation, « récemment encore partagée[s] en maîtres et en esclaves », se présentait *per se* en obstacle supposé intrinsèque, structurel, et finalement immuable, à cette même éducation, pourtant indispensable « pour savoir user » des droits politiques. Là se dessinait le piège d'une identité sociale et historique essentialisée dans lequel les autorités métropolitaines enfermeraient pour longtemps les anciens esclaves des « vieilles colonies ».

La remise en cause des droits électoraux des anciens esclaves ainsi que les efforts des autorités métropolitaines pour définir un régime spécifique aux « grandes colonies » (Antilles et Réunion) connurent leur essor entre 1849 et 1851, au cours d'une Seconde République devenue conservatrice, voire réactionnaire, la « République de l'ordre ». L'adoption de l'article 109 de la Constitution du 4 novembre 1848 – auquel les députés des Antilles s'opposèrent en vain – avait ouvert un espace juridique autorisant une révision de l'application du suffrage universel aux colonies, ainsi qu'une refonte de leur régime législatif. En outre, cette période charnière coïncidait en France avec un moment de recul du suffrage universel alors qu'une majorité conservatrice siégeait à l'Assemblée nationale depuis mai 1849. Contre la « multitude », les partisans de l'Ordre en appelèrent à une « organisation du suffrage universel » et votèrent le 31 mai 1850 une loi dont l'effet majeur fut la réduction d'environ 30 % de l'ensemble du corps électoral⁵⁵. À propos des colonies, ces attaques contre le suffrage universel s'exprimaient déjà au sein de la « commission coloniale » instituée par décret du président de la République le 22 novembre 1849 et dont les travaux visaient à élaborer des réformes sociales, administratives et législatives applicables aux colonies post-esclavagistes⁵⁶. Cette commission se composait de libéraux déjà

54. « Produit de l'histoire, l'habitus produit des pratiques, individuelles et collectives, donc de l'histoire, conformément aux schèmes engendrés par l'histoire ; il assure la présence active des expériences passées qui, déposées en chaque organisme sous la forme de schèmes de perception, de pensée et d'action, tendent, plus sûrement que toutes les règles formelles et toutes les normes explicites, à garantir la conformité des pratiques et leur constance à travers le temps ». (P. BOURDIEU, *Le sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980, p. 91).

55. P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen...*, *op. cit.*, p. 397-402.

56. Sur l'importance des travaux de cette commission, voir N. SCHMIDT, « Continuités et ruptures dans la politique coloniale française aux Caraïbes. L'apport de documents mal connus, les travaux des premières commissions coloniales post-esclavagistes, 1848-1875 », *Sources. Travaux historiques*, n° 13, 1988, p. 31-51.

impliqués dans les questions coloniales sous le régime précédent, de colons, d'anciens abolitionnistes – tel Isambert –, mais aussi de fonctionnaires coloniaux, de conseillers d'État et d'anciens ministres de la Marine et des Colonies. Dès la première séance de la commission, le projet d'une loi électorale spécifique le disputait à l'étude de la « question du régime législatif » des colonies post-esclavagistes ; ces deux chantiers découlant des conséquences de l'article 109 de la Constitution de 1848. « Ainsi [...], demanda l'un des membres, la Constitution dit que les colonies doivent être régies par des lois particulières : faut-il, en vertu de l'article 109 de la Constitution, s'occuper d'une loi électorale pour les colonies ? Cette loi électorale, si on s'en occupe, impliquera-t-elle le suffrage universel ? » Puis de préciser sans nuance : « S'il ne s'agissait que de tailler les colonies en quelque sorte sur le patron de la métropole, on en aurait vite fini, et la tâche de la Commission serait trop facile ; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit : il s'agit d'organiser une société constituée à part, et de l'organiser comme le comportent ses besoins »⁵⁷. D'une certaine manière, l'égalité des droits civils et politiques entre citoyens des colonies post-esclavagistes et citoyens de la métropole se présentait comme une complication de la relation coloniale, perturbant la hiérarchie entre métropole et colonies. Le partage de la citoyenneté plaçait les représentants des autorités métropolitaines en situation de devoir rendre compte de la légitimité d'un traitement juridique différencié ou, pour le dire en termes d'aujourd'hui, discriminatoire des « citoyens colonisés » : la production de la différence entre égaux était devenue un enjeu politique, et un enjeu de domination. Les propos de plusieurs membres de la commission en faisaient d'ailleurs l'aveu éloquent : « cela peut être embarrassant à dire ; [...] les droits politiques ne sont pas les mêmes que dans la métropole », déclara Joseph-Henri Galos, ancien directeur des colonies sous la monarchie de Juillet. De même, Hubert de Lisle, créole de la Réunion, également député de la Gironde, avait rappelé sans ambages : « la métropole est la métropole, et il faut que sa main se fasse toujours sentir »⁵⁸.

Les membres de la commission n'osèrent pas proposer la suppression pure et simple des droits électoraux. Des raisons symboliques d'abord, revêtant des enjeux mémoriels, interdisaient de « porter atteinte à cette conquête des populations nouvelles affranchies » : par « un acte de cette nature », soulignait notamment Galos, « des esprits peu éclairés pourraient voir un retour à l'esclavage »⁵⁹. La jurisprudence militait également en ce sens : « Des jurisconsultes éminents de l'Assemblée ont soutenu que ce droit, exercé une fois, devait être maintenu ; que la qualité de Français, une fois acquise, ne pouvait se perdre en dehors des cas prévus par le Code civil »⁶⁰, avait rappelé Hubert de Lisle. Mais les membres de la commission s'inquiétaient des conséquences du suffrage universel dans des colonies désormais « en présence d'un ordre social nouveau et d'institutions gouvernementales détruites, situation pleine de périls et qui jette dans l'administration de ces établissements la plus regrettable incertitude »⁶¹. À l'occasion de l'élaboration d'un projet de loi organique consacré

57. *Procès-verbaux de la commission coloniale de 1849*, Paris, Imprimerie nationale, 1850-1851, p. 5 et 17. Le rapport d'Émile Thomas est distribué à l'ensemble des membres de la commission dès sa première séance.

58. *Ibid.*, p. 20 et 19.

59. *Ibid.*, p. 25.

60. *Ibid.*, p. 23.

61. *Ibid.*, p. 238.

à l'organisation politique et administrative et au régime législatif des colonies, la commission se demandait plus encore si la force du nombre, représentée par une masse hier enténébrée par l'esclavage, ne conduirait pas à une nouvelle répartition du pouvoir dans les assemblées locales. Aussi, les débats s'orientèrent-ils vers le projet d'une restriction des conditions d'exercice de l'acte électoral :

La concession faite aux anciens esclaves, comme une conséquence nécessaire de l'émancipation, de tous les droits civiques, a appelé à l'activité politique une masse d'hommes aussi peu préparée que possible à exercer ces droits avec discernement. On ne peut réfléchir sans inquiétude à ce que serait une assemblée coloniale, nommée, au suffrage universel, par les esclaves d'hier, prépondérants aujourd'hui par le nombre, devenus, par le vœu de la loi, électeurs politiques, et demeurés, par leur naïve ignorance, que l'émancipation n'a pas eu le privilège d'abolir, le jouet des passions coupables et hardies. Peut-être pourrait-on songer à diminuer ce danger en restreignant, pour un temps au moins, l'aptitude électorale⁶².

Invité à rendre un avis sur les projets de la commission, le Conseil d'État se félicita de cette proposition d'un suffrage universel « limité », aux « conditions beaucoup plus étroites que celles qui sont en vigueur dans la métropole »⁶³. Le rapport qui accompagnait l'avis du Conseil fut d'ailleurs rédigé par l'un des deux conseillers d'État membres de la commission. Tout comme cette dernière, le Conseil voyait dans le suffrage universel une « concession » faite aux anciens esclaves « non à titre de reconnaissance d'un droit, l'article 109 de la Constitution donnant à cet égard toute latitude, mais comme une exception spéciale et à titre d'encouragement pour pousser les travailleurs dans une voie où beaucoup de bons esprits voient le seul moyen de salut possible pour les colonies »⁶⁴. Non reconnu comme tel, le droit électoral se trouvait ainsi vidé de sa substance et n'apparaissait que comme un don généreux de l'exécutif grâce auquel l'ex-esclave était invité à atteindre sa maturité sociale de citoyen. L'institution, véritable « juge placé au sommet de l'ordre juridictionnel administratif » et « garant de l'identité de l'État »⁶⁵, justifiait ainsi sa position :

Si le suffrage universel inspire des inquiétudes dans un pays façonné depuis longtemps à la vie politique, où les classes, quoiqu'en antagonisme, ont et des idées communes et des intérêts, quoi qu'on en dise, mêlés et solidaires ; où celle qui possède la richesse et les lumières, quoique inférieure en nombre, possède une incontestable influence ; où la division de la propriété a fait, jusqu'à un certain point, pénétrer dans les masses l'intérêt et le goût de la conservation, que sera-ce aux colonies, en présence des antagonismes de caste, de couleur et de traditions, où la classe la plus nombreuse, puisqu'elle représente 64 pour

62. *Ibid.*, p. 249-250.

63. *Avis sur un projet de loi organique du régime législatif, du gouvernement et de l'administration dans les colonies*, Paris, Imprimerie nationale, avril 1851 ; *Rapport fait à l'Assemblée générale du Conseil d'État, au nom de la section de législation, sur un projet de loi organique du régime législatif, du gouvernement et de l'administration aux Colonies*, Paris, Imprimerie nationale, avril 1851, p. 17. ANOM, Généralités, C.40-D.312.

64. *Rapport fait à l'Assemblée générale du Conseil d'État...*, *op. cit.*, p. 18.

65. J. CHEVALIER, « Le Conseil d'État, au cœur de l'État », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 123, 2007, p. 5-17. On consultera avec profit J. MASSOT, *Le Conseil d'État et l'évolution de l'outre-mer français du XVII^e siècle à 1962*, Paris, Dalloz, 2007.

cent de la population totale, indépendante de toute influence, parce qu'elle est presque sans besoins, sortie depuis trois ans à peine d'un état étranger à la civilisation, manque non seulement de lumières, d'esprit politique et d'esprit de famille, mais encore des notions les plus vulgaires de morale et de religion ⁶⁶ ?

Les fondements de la capacité électorale appelaient une fois encore l'évaluation du corps social des colonies. Parce qu'il présuppose une compétence sociale, le droit électoral restait intimement lié à une appréciation de l'état des mœurs dans les colonies, de l'*ethos* de ces sociétés et, finalement, à une anthropologie. Par les réserves qu'il formulait, le Conseil d'État identifiait les ex-esclaves devenus citoyens à une humanité abâtardie par l'esclavage. Issu « d'un état étranger à la civilisation », l'individu anciennement asservi incarnait l'incapacité nue à devenir un bon citoyen, compétent ou éclairé, c'est-à-dire une forme de barbarie : l'homme hier esclave, soumis au caprice d'un maître et propriétaire de ce dernier, pouvait-il réellement manifester sa compétence d'individu libre, de sujet et de citoyen ? De surcroît, fait remarquable, le problème racial colonial, interne à la société post-esclavagiste, marquée par « des antagonismes de caste, de couleur et de traditions », se présentait aux yeux des dirigeants métropolitains comme une raison supplémentaire pour l'externalisation politique des ex-esclaves devenus citoyens, finalement comme l'ingrédient de leur ethnisation, redoublant ainsi leur assignation à l'altérité.

Ce discours anthropo-historique, formulant un véritable dilemme anthropologique et politique, nous révèle puissamment les réquisits tacites de la citoyenneté pour les autorités métropolitaines. Il souligne dans le fond combien la liberté ne saurait être un simple état juridique, mais serait par excellence une compétence, voire une disposition anthropologique. La citoyenneté, comme manifestation sociale et juridique de la liberté politique, consisterait en un ensemble d'aptitudes sociales et cognitives, acquises par imprégnation sociale, à se conformer à des normes socio-culturelles ⁶⁷. Si elle n'interdit pas les conflits ni les oppositions de « classes », elle ne se penserait pas en dehors de l'histoire, épaisseur d'un temps qui densifie les habitudes, qui « façonne » la vie commune. La citoyenneté requerrait même une certaine unité sociale par laquelle les individus auraient des « idées communes et des intérêts mêlés et solidaires ». De même, elle exigerait du plus grand nombre le partage de passions nées de la « division de la propriété » : « l'intérêt et le goût de la conservation » ⁶⁸. La citoyenneté ne se penserait pas non plus en dehors d'un certain état des mœurs (« l'esprit politique et l'esprit de famille »), d'un type de rapport au savoir (les « lumières ») ou, en un sens très large, de valeurs (les « notions de morale et de religion »). Autant de caractéristiques qui donnent à voir l'héritage d'une « civilisation » ou, pour le dire dans les mots d'aujourd'hui, d'une « culture »

66. Rapport fait à l'Assemblée générale du Conseil d'État..., *op. cit.*, p. 17.

67. Sur la subordination du statut juridique de citoyens à une conception holiste du social, en Inde, sous la Troisième République, voir D. DESCHAMPS, « Cens civique et assimilation des indigènes dans les Établissements français de l'Inde », *Revue française de science politique*, vol. 47, n° 1, 1999, p. 49-69.

68. On notera les pages que consacre Nelly Schmidt à l'injonction tacitement adressée par les autorités métropolitaines au travailleur libre pour qu'il devienne un consommateur : N. SCHMIDT, *La France a-t-elle aboli l'esclavage ? Guadeloupe, Martinique, Guyane (1830-1935)*, Paris, Perrin, 2009, p. 85-87 et *L'engrenage de la liberté. Caraïbes, XIX^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1995, p. 201 *sq.* Cette question fut aussi sensible dans la Jamaïque post-esclavagiste. Voir T. HOLT, *The problem of freedom. Race, labor and politics in Jamaica and Britain*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1992, p. 71 *sq.*

dont la norme s'étalonne à l'*ethos* de la société métropolitaine ou des sociétés libérales européennes. À l'aune de telles exigences, la condition servile, plus encore la naissance dans des sociétés fondées sur l'esclavage, institution sociale antinomique avec le premier principe politique des sociétés libérales du XIX^e siècle, la liberté, ne pouvaient que prendre le statut d'un véritable stigmat collectif. Lequel rendait toujours douteux l'exercice de la citoyenneté par ces « nouveaux citoyens » des colonies.

Les travaux de la commission de 1849, confortés par l'avis du Conseil d'État, seraient déterminants pour les choix politiques du Second Empire quant au devenir des droits des anciens esclaves des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'au régime organique auquel ils seraient soumis durablement⁶⁹. Les conclusions du rapport et en particulier l'avis du Conseil d'État avaient posé les jalons des dispositions prévues par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 « réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ». L'exposé des motifs de ce texte invoquait d'ailleurs les préconisations du Conseil en 1851⁷⁰. En outre, deux membres de la commission de 1849, dont l'un fut également conseiller d'État (Armand Mestro⁷¹), participèrent à la rédaction du texte préparatoire au sénatus-consulte.

La ségrégation juridique : un statut constitutionnel dérogatoire au droit commun

Bien qu'aucun texte ne retire explicitement aux affranchis leurs droits politiques, le régime de Napoléon III consacra pour longtemps la disqualification civique des anciens esclaves des Antilles et de la Réunion. Par un décret-loi du 2 février 1852, la représentation parlementaire des colonies fut d'abord supprimée (article 1 : « L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au Corps législatif »). Puis, en vertu des articles 11 et 12 du sénatus-consulte de 1854, les membres des assemblées locales seraient nommés par le gouverneur, « dépositaire de l'autorité de l'Empereur » localement (article 9). De la sorte, privés d'élections, les « nouveaux citoyens » des colonies post-esclavagistes ne se rendront plus aux urnes avant 1870. Dans l'exposé des motifs du sénatus-consulte on pouvait lire que « le Prince Président de la République en supprimant pour les colonies, par son décret constitutionnel du 2 février 1852, la participation à la représentation nationale, avait moins voulu écarter l'élément colonial de la sphère législative dans la métropole, que dégager la situation de nos départements d'outre-mer de l'agitation des élections politiques »⁷². On retrouvait là l'argument selon lequel un contexte d'affrontement électoral opposant les colons à la « force du nombre » aurait exacerbé la violence contenue dans les rapports sociaux hiérarchiques qui avaient anciennement structuré les colonies de plantation : « chose triste mais vraie, la liberté politique aux colonies, dans les

69. C'est à cette période que s'opère le tournant par lequel la Guyane devient une colonie pénale, prenant ainsi une évolution distincte de celle des Antilles et de la Réunion, et plus proche de celle de la Nouvelle-Calédonie.

70. *Procès-verbaux des séances du Sénat*, séance du 21 juin 1852, p. 453.

71. Ancien directeur des colonies, il fut également membre de la commission d'abolition de l'esclavage dirigée par Victor Schoelcher en 1848.

72. *Procès-verbaux des séances du Sénat*, séance du 21 juin 1852, p. 454.

circonstances présentes, serait l'ennemie de l'égalité politique ! »⁷³, expliquait le rapporteur du texte devant le Sénat.

Or la présentation du projet du sénatus-consulte voté en 1854 – lu et débattu au Sénat entre le 21 juin 1852 et le 13 mai 1853 – nous révèle qu'avec l'avènement de la liberté générale et de l'égalité civile en 1848, la distinction entre deux sphères législatives distinctes, celle qui régissait les colonies des Antilles et de la Réunion et celle qui s'appliquait à la métropole, était devenue un enjeu plus sensible que naguère. Dans le fond, la rétention des droits politiques ne suffisait pas à exclure politiquement les « nouveaux citoyens » des colonies :

Lorsque le Prince Président de la République reconstitua la société française, il comprit dans sa sagesse que les colonies, bien que françaises par leur territoire, leurs idées, leurs sentiments, leur esprit de nationalité, ne pouvaient être régies aujourd'hui par la même loi constitutionnelle.

Il y en a deux raisons, la première, c'est que leurs intérêts et leurs besoins diffèrent essentiellement de ceux de la métropole ; la seconde, c'est que les éléments de la société coloniale, troublés et confondus par une révolution sociale, ne peuvent s'harmoniser dans leurs rapports nouveaux que sous la main de l'autorité et avec le bienfait du temps⁷⁴.

Par-delà l'égalité civile, il fallait encore que prenne corps la hiérarchie juridico-politique, mais aussi anthropologique, entre sociétés coloniales et société métropolitaine. Cette distinction entre deux sphères législatives avait des conséquences importantes. Elle était en effet décisive pour rendre opératoire le différentialisme colonial sous l'horizon de l'égalité civile. Seule une législation constitutionnelle pouvait autoriser deux sphères législatives différenciées, donnant ainsi consistance à l'écartèlement d'une citoyenneté française entre deux corps sociaux distincts et hiérarchisés.

À l'exception de la Constitution de l'an III instituant le principe de l'identité législative entre métropole et colonies – dont l'essentiel des mesures ne fut pas appliqué⁷⁵ et qui fut adoptée d'abord à des fins de domination coloniale dans un contexte de rivalités impériales atlantiques⁷⁶ –, les régimes qui avaient précédé le Second Empire s'étaient généralement contentés de définir dans la constitution française des dispositions plaçant les colonies sous un régime juridique, système organique, dérogeant au texte constitutionnel lui-même. Mais en établissant un sénatus-consulte qui règle « la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion », le Second Empire allait plus loin. Si, dans une

73. *Ibid.*, p. 460. Sur l'histoire des rapports complexes entre règle électorale et violence en France au XIX^e siècle, voir O. IHL, « 'L'urne et le fusil'. Sur les violences électorales du scrutin du 23 avril 1848 », *Revue française de science politique*, vol. 60, n°1, 2010, p. 9-35.

74. *Ibid.*, p. 447-448.

75. F. CHARLIN, « L'expérimentation de l'identité législative aux colonies, de la Convention au Directoire », in F. RÉGENT, J.-F. NIORT et P. SERNA (dir.), *Les colonies, la Révolution française, la loi, op. cit.*, p. 93-106.

76. F. GAUTHIER, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution. 1789-1795-1802*, Paris, Presses universitaires de France, 1992, p. 260 sq. ; A. GIROLLET, *Victor Schœlcher, abolitionniste...*, *op. cit.*, p. 319 ; M. SPIELER, « The Legal Structure of Colonial Rule... », art. cité, p. 368 et 399-404. Pour une vue nuancée de ce point, voir B. GAINOT, « La naissance des départements d'Outre-mer. La loi du 1^{er} janvier 1798 », *Revue des Mascareignes*, n° 1, 1999, p. 51-74.

certaine mesure, il renouait avec l'esprit de la législation organique de 1833 – dont on a déjà souligné l'ambiguïté – il comblait surtout la brèche ouverte par la législation constitutionnelle de la Seconde République (l'article 109 de la Constitution de 1848 déjà évoqué) en dotant les colonies d'une sphère constitutionnelle identifiable à un texte précis. Il formalisait de manière forte le différentialisme entre citoyens. Quand bien même, en son article 8, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 stipulait que « des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole » et donnait de la sorte un caractère mixte ou dual à l'ordre juridique auquel ces colonies étaient soumises, la mesure n'avait d'autre but que de faciliter, de manière toute pragmatique, le contrôle par l'exécutif des affaires coloniales. L'application des lois métropolitaines restait en effet soumise à la seule volonté de l'Empereur. À chaque ordre social correspondait une « constitution », et par conséquent un ordre juridique.

En prenant au sérieux l'ambition juridique et politique du texte, on est aussitôt conduit à interroger l'acte constituant qui le porte et à travers lui la notion même de « constitution ». Cette dernière présuppose une réalité antérieure au droit qu'un cadre juridique viendrait ordonner et unifier, en l'occurrence la société. Comme loi fondamentale assurant la stabilité de l'organisation d'une société, la constitution, ici rendue conforme à la volonté de l'exécutif, dit la légalité, mais elle institue aussi la légitimité. En énonçant les droits, elle met de la règle et en cela, ordonne et unifie. Toutefois, parce qu'elle énonce un socle de principes, elle définit aussi comment doivent vivre les membres d'une société et comment celle-ci doit s'organiser : elle dit un devoir-être, détermine un fond de normativité. Or en instituant deux sphères législatives régies chacune par des cadres constitutionnels différenciés, le législateur affirme l'impossibilité, inscrite dans la contingence historique, d'une citoyenneté identique pour deux sociétés. Pour le législateur impérial, deux « types sociaux » ne sauraient participer du même ordre de légitimité et ne sauraient puiser à une même source la norme de leur organisation et de leur gouvernement, quand bien même l'exécutif s'octroie la possibilité d'évaluer et de régler l'étendue des libertés partageables⁷⁷. Malgré des protestations contre le texte, notamment par voies de pétitions d'abord issues de la Réunion, le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 modifia bien peu sur le fond les dispositions instituées par celui de 1854 : « les bases essentielles sur lesquelles repose la constitution de ces trois colonies sont maintenues »⁷⁸, précisait l'exposé des motifs. Pour rendre compte de son immobilisme au sujet de la question des droits politiques des citoyens des colonies post-esclavagistes, le législateur ajoutait aussitôt : « Lorsque le sénatus-consulte a réglé l'organisation de ces conseils [municipaux et généraux, régis par le sénatus-consulte de 1854], on n'a pas pensé qu'on pût, sans de véritables dangers, appliquer à nos possessions d'outre-mer le principe sur lequel repose le droit électoral dans la métropole ; le Gouvernement croit encore aujourd'hui que le moment n'est pas venu d'en faire l'application pour ces populations d'origines différentes, et dans lesquelles bien des passions, bien des

77. Cette logique n'est pas sans rappeler la production d'une « politique de la différence », caractéristique de la forme politique impériale, selon J. BURBANK et F. COOPER, *Empires in the world. Power and the politics of difference*, Princeton, Princeton University Press, 2010.

78. *Documents officiels relatifs au sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sur la Constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion*, Paris, Imprimerie Nationale, 1866, p. 2.

préjugés n'ont pas encore entièrement disparu »⁷⁹. Officiellement, le temps n'avait pas encore fait son œuvre d'unification et de transformation des mœurs, toutes deux indispensables à l'inclusion des citoyens-électeurs dans la communauté politique, mais aussi dans la communauté sociale et historique des membres d'une nation une. Or, les autorités métropolitaines ne se prononçaient jamais sur ce temps supposé nécessaire à la pleine égalité, toujours laissée dans le flou. À certains égards, cet immobilisme traduisait l'incertitude du législateur quant à l'efficacité de la loi devant la permanence de la différence ethnique, rebelle à la loi et au dressage.

Le sénatus-consulte de 1854, modifié en 1866 principalement dans les matières commerciales, fiscales et douanières, demeura à la base de l'organisation juridique et politique des colonies des Antilles et de la Réunion jusque sous la Troisième République. Si l'avènement du nouveau régime marquait le retour de la représentation parlementaire des colonies et la rétrocession de leurs droits électoraux aux anciens esclaves, la division de principe entre deux sphères législatives restait de mise. Les hommes politiques antillais ne manqueraient pas de s'en indigner à l'Assemblée et dans leurs assemblées locales, les conseils généraux. En 1874, alors que le gouvernement étudiait le projet d'appliquer la législation sur le travail en métropole aux « travailleurs créoles » afin de liquider les sévères mesures de répression du vagabondage qui furent en vigueur sous le Second Empire, la commission ministérielle en charge du projet recourait au même argumentaire juridique et en revenait au même type d'évaluation morale des « populations créoles » et de l'état social des colonies. Distinguant « la loi métropolitaine » de la « loi coloniale », elle réaffirmait « la nécessité d'un régime spécial du travail pour les colonies », régime fondé depuis l'abolition de l'esclavage sur la mise en place de contrats d'association encadrés par l'administration entre planteurs et anciens esclaves :

En France, des mœurs et des usages séculaires suppléent aux institutions en matière de travail, car il n'y a point de législation spéciale à cet égard, et demander l'application aux colonies de la loi métropolitaine, c'est proclamer la liberté des contrats. Or, tous les pouvoirs qui se sont succédé en France, depuis l'émancipation, ont admis la nécessité d'un régime spécial pour les colonies. [...] Après vingt-deux années d'exercice, est-il possible d'abolir purement et simplement un acte qui est à la base de cette législation et de rompre, en un instant, les rapports qu'il a créés, les règles qu'il a tracées ? Ne serait-ce pas manquer au principe qui soumet tout progrès social à la loi des transitions et jeter dans la société coloniale une perturbation profonde ? N'est-il pas à craindre que les populations créoles, chez lesquelles le sentiment de l'obligation morale du travail n'existe pas encore à un degré suffisant, ne voient, dans l'abandon de tout moyen de contrainte, un encouragement à la paresse ? [...] n'irait-on pas contre le but, en abrogeant toute disposition spéciale et en livrant le travailleur à ses propres instincts⁸⁰ ?

79. *Ibid.*

80. Commission du régime du travail dans les colonies, *Rapport présenté au ministre de la Marine et des Colonies par M. le Vice-Amiral Fourichon*, Paris, Imprimerie nationale, 1875, p. 6. ANOM, Généralités, C.135–D.1152. Pour plus de précisions, voir : L. ÉLISABETH, « Rémunération du travail libre et question agraire à la Martinique et dans les colonies françaises d'Amérique de 1842 à 1851 » in M. DORIGNY (dir.), *Esclavage, résistances et abolitions*, Paris, Éditions du CTHS, 1999, p. 305-316.

Les membres de la commission exprimèrent les plus vives perplexités quand ils eurent à définir les critères du vagabondage dans les colonies post-esclavagistes, voie indispensable pour abolir le délit de « manquement au travail », inventé par le législateur impérial dans ces colonies : « la loi de France ne réprime pas le vagabondage, parce qu'il est un manquement au travail, mais parce qu'il constitue une existence errante, dangereuse pour la sécurité publique. Dès qu'il y a domicile constaté, ou même, au cas où une commune réclame le délinquant, le délit disparaît »⁸¹. Or les membres de la commission avaient grand mal à déterminer les conditions de domiciliation des anciens esclaves, l'état social des colonies post-esclavagistes leur apparaissant comme instable, comme s'il était menacé de manière quasi consubstantielle par l'errance généralisée des « travailleurs créoles ». À leurs yeux, la majorité des travailleurs anciennement asservis ou descendants d'esclaves n'auraient pas intériorisé l'esprit d'ordre et le sens moral qu'exigeait une liberté civile maîtrisée. Celle-ci ne s'acquerrait qu'à long terme, par l'enracinement de nouvelles habitudes sociales, ainsi qu'au prix de l'implication active d'un travailleur efficace dans l'organisation de la société, marque de l'inscription de l'individu dans un tissu social stable. Aussi, la menace du maraudage et du vagabondage leur semblait tant faire corps avec l'état social des colonies que la commission, s'en remettant à une législation datant de la période de l'esclavage, refusa de considérer l'habitat traditionnel des anciens esclaves, l'ajoupa, sorte de hutte faite de branchages, mobile et donc facilement transportable, comme un domicile :

L'ajoupa colonial n'est pas un domicile, mais un abri improvisé. Le Conseil d'État a admis cette doctrine, qui avait prévalu déjà dans les Chambres françaises en 1845, lors de la discussion de la loi sur le patronage des esclaves. Appelée, pour la première fois, à s'occuper de l'état social des colonies, la législature métropolitaine n'a pas hésité à placer la question du domicile en dehors des moyens de constatation du travail. Si l'on admettait l'ajoupa comme domicile, le noir, qui a une tendance à s'isoler, vivrait de maraude et retournerait promptement à la vie sauvage. Dans un pays où, ainsi qu'on l'a dit, « un homme, par le travail d'un seul jour, peut aisément se procurer de quoi suffire aux besoins de son existence pendant une semaine », des prescriptions spéciales sont nécessaires pour empêcher le maraudage et le vagabondage⁸².

La peur de la désaffiliation généralisée confrontait de manière violente les exigences libérales du vivre ensemble dans la société métropolitaine aux pratiques sociales des anciens esclaves, elles-mêmes nées conjointement du dénuement et des héritages traditionnels des premiers habitants des colonies françaises d'Amérique. À l'essentialisation du « noir » dans « une tendance » et une proximité supposée naturelle avec « la vie sauvage », au préjugé issu du racisme colonial d'une indolence noire, s'ajoutait donc la disqualification de « l'ajoupa colonial ». Cet habitat précaire hérité des Amérindiens des Antilles (Kalinagos ou Caribs), apparaissait ainsi comme le témoignage vivant de l'instabilité *sui generis* du corps social des anciennes colonies d'esclavage. Outre la naturalisation dont procède ce raisonnement qui identifie des caractères supposés intrinsèques à la couleur de la peau, il assignait encore « le travailleur créole » aux héritages historiques et sociaux qui l'ont façonné et au corps

81. *Ibid.*, p. 19.

82. *Ibid.*, p. 20. Souligné dans le texte.

social dont il est issu. Ce discours d'exclusion procédait d'une double racisation. À travers la première, coloriste, « le noir » se trouvait essentialisé dans la paresse et la soumission aux instincts vitaux. La seconde, plus subtile, articulait intimement une condition sociale à un procès historique et à une organisation sociale, tous deux étant perçus comme contraires aux valeurs de la société libérale métropolitaine.

Ainsi, à l'aune de l'impératif de réalisation de l'individu libéral moderne, le fil d'une transmission historique, pis encore, le creuset de handicaps sociaux, se déduisaient d'un ensemble de conditions sociales et matérielles, d'un état de la société. Par cette sommation tacite à hériter, le « travailleur créole », ancien esclave, se trouvait ramené au legs socio-anthropologique de sa société. En ce sens, il n'échapperait pas à l'histoire. Comme s'il portait l'empreinte d'une genèse sociohistorique, il resterait soumis aux handicaps hérités de sa société. Une barrière entre « le travailleur métropolitain » ou « travailleur européen » et le « travailleur créole » était tout entière contenue dans cette politisation des héritages historiques et sociaux, véritable production de l'altérité. Entre l'ouvrier blanc de la société industrielle – également enjoint à l'efficacité et à l'autonomie – et le cultivateur noir ancien esclave, il y avait donc plus qu'une simple distance chronologique ou historique. Devant l'ex-esclave se dressait l'écart qualitatif produit par l'accumulation des héritages de l'ancienne société esclavagiste qui avaient façonné ses conduites sociales et pesaient sur sa liberté d'individu adaptable. Autrement dit, entre l'ancien esclave et le « travailleur métropolitain » subsisterait toujours la différence d'origine anthro-historique à laquelle l'individu se trouvait renvoyé, fixé. Ce durcissement du social dans l'histoire, cette naturalisation du social au prisme d'un « schème généalogique », postulat de mécanismes flous de transmissions générationnelles, procédait en cela d'une logique de racisation, d'une fabrique sociale et historique de la « race ». La différence d'appartenance anthro-historique (« culturelle », dirait-on aujourd'hui) prenait le statut d'un signe d'appartenance à un autre type d'hommes, bref d'un marqueur de l'altérité. Elle était ici constituée en symptôme autorisant l'inégal traitement des « nouveaux citoyens ».

Mais ce mécanisme d'altérisation (prise en charge par le droit) par politisation des héritages sociohistoriques donne aussi à voir, à revers, un durcissement des héritages séculaires des citoyens de la métropole eux-mêmes. Nous retrouvons par là d'une manière originale, propre à la relation coloniale post-esclavagiste française, l'un des troubles de l'égalisation civile mis en lumière par Tocqueville au sujet de la rupture historique produite par l'abolition aux États-Unis : la cristallisation des héritages du passé par-delà l'avènement de l'égalité qui, à travers la fixation des différences phénotypiques, échappe au droit :

Il y a un préjugé naturel qui porte l'homme à mépriser celui qui a été son inférieur, longtemps encore après qu'il est devenu son égal ; à l'inégalité réelle que produit la fortune ou la loi, succède toujours une inégalité imaginaire qui a ses racines dans les mœurs ; mais chez les anciens cet effet secondaire de l'esclavage avait un terme. L'affranchi ressemblait si fort aux hommes d'origine libre, qu'il devenait bientôt impossible de le distinguer au milieu d'eux.

Ce qu'il y avait de plus difficile chez les anciens était de modifier la loi ; chez les modernes, c'est de changer les mœurs, et, pour nous, la difficulté réelle commence où l'Antiquité la voyait finir. Ceci vient de ce que chez les modernes le fait immatériel et fugitif de l'esclavage se combine de la manière la plus funeste avec le fait matériel de la différence de race. [...]

L'esclave moderne ne diffère pas seulement du maître par la liberté, mais encore par l'origine. Vous pouvez rendre le nègre libre, mais vous ne saurez faire qu'il ne soit pas vis-à-vis de l'Européen dans la position d'un étranger⁸³.

S'agissant de l'expérience française, l'analyse de la citoyenneté des anciens esclaves des « vieilles colonies » montre que cette cristallisation moderne n'est pas spécifiquement, *per se*, coloriste – on se rappellera autant l'octroi des droits civils et politiques aux affranchis que la place ambivalente des Blancs créoles induite par la mise en dehors du droit commun en général. Elle engage plus que la couleur, et c'est sa différence remarquable avec la dynamique états-unienne. Mais cela ne signifie nullement qu'elle en soit moins inquiétante. Loin de là, elle s'attache à la part échue des individus : le fardeau des héritages anthropologiques et historiques, ou « civilisationnels », l'origine socio-anthropologique, ou « culturelle ». Au plus, la couleur, loin d'être absente de l'identification des anciens esclaves, s'offre-t-elle comme le signe, l'élément d'interpellation sensible, qui fonde l'assignation à une souche mythique héritée des générations successives et emprisonne l'individu dans une transmission généalogique d'habitus sociaux, sorte d'« hérédité sociale ». Cette fabrique symbolique et anthro-historique de la « race » souligne combien, malgré l'abolition définitive de l'esclavage, la trace de l'institution dans les conduites sociales et dans les corps des anciens esclaves des colonies atlantiques a incarné, pour des regards européens, une véritable anomie anthropologique dans la construction de la liberté moderne, comme son basculement. Certes, l'esclave est devenu libre et citoyen, mais à travers son identité sociale se profile encore l'ombre du fardeau de ses anciennes chaînes.

83. A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, 1986, vol. 1, p. 499-500.